

CONVENTION D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I.	LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
représenté par	Son Président en exercice, ou son représentant régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° ECO du Bureau de la Métropole en date du 18 février 2021
ci-après désigné	« la Métropole »
ET l'Association sise	PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT (PAD) Les Patios de Forbin 9, bis place John Rewald 13100 AIX-EN-PROVENCE
représentée par	son Président, Monsieur Maurice FARINE
ci-après désignée	« l'association PAD »

PRÉAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et **l'association** et de fixer les obligations respectives des deux parties.

L'association PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT a pour objet, selon ses statuts, de promouvoir l'économie du territoire, de favoriser et valoriser la création, l'implantation, la reprise et le développement d'entreprises, en apportant aux acteurs concernés un soutien technique, administratif, promotionnel et, pour les porteurs de projets éligibles au titre du dispositif d'amorçage, un soutien financier par l'octroi notamment de prêts d'honneur sans intérêt, ni garantie.

La Métropole s'engage à subventionner l'association pour la mise en œuvre et la gestion du **dispositif d'amorçage « Aix-Marseille-Provence Amorçage » (AMPA)** sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ce dispositif a pour objectif de favoriser l'émergence de projets innovants à forte potentialité de développement.

L'AMPA est destiné à financer, sous forme d'un prêt d'honneur plafonné à 40.000 € à taux zéro, les premiers besoins (études de marché, études techniques, prototypages...) de projets technologiques ou innovants sur le territoire de la Métropole.

L'association PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT, au regard de son objet statutaire et de son expertise, assurera la gestion et le fonctionnement du dispositif.

Dans cet objectif, elle a pour rôle et missions :

- l'accueil des porteurs de projets pour s'assurer de leur éligibilité
- l'organisation des comités de sélection* et des comités d'engagement*
- la communication autour des lauréats
- la promotion du dispositif auprès des prescripteurs et dans les salons liés à la création d'entreprises
- la gestion du fonds : versement et suivi des remboursements
- le suivi des lauréats et la bonne utilisation des fonds

En 2021, l'association prévoit d'examiner environ 50 dossiers pour en déterminer l'éligibilité, en vue du financement d'une douzaine de dossiers maximum, après passage aux comités de sélection et d'engagement.

Il convient de noter que le comité de sélection réunit des experts aux compétences complémentaires (profils financiers, techniques, généralistes, ...) et juge de la faisabilité et de la viabilité économique des projets. Le comité d'engagement est co-présidé par l'État via le sous-préfet d'Aix-en-Provence, et le Vice-Président de la Métropole délégué au développement économique. Il prend la décision d'attribution de l'avance remboursable (montant, dépenses éligibles, réserves éventuelles...).

L'association s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions initiées dans ce cadre.

ARTICLE 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association-dans le respect de la convention cadre (voir article 4.1) relative à la mise en œuvre du dispositif AMPA.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Financement du Fonds d'Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA)

Le dispositif AMPA a pour objectif de soutenir un porteur de projet en amont de la création d'entreprise. Ce dispositif s'adresse à des personnes physiques ayant un projet de création d'entreprises innovantes et qui s'engagent à localiser celles-ci dans le périmètre de la Métropole.

La gestion du fonds est effectuée par l'association.

Le fonds AMPA est alimenté par :

- Les remboursements des prêts octroyés aux porteurs de projets;
- Les subventions versées par la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- Les fonds de revitalisation susceptibles d'être mobilisés par les services de l'État;
- Les participations bancaires qui pourront être sollicitées.

La mise en place et la gestion du fonds ont fait l'objet d'une convention cadre entre l'État, la Métropole et l'association approuvée par le Conseil de la Métropole par la délibération n° ECO 002-4587/18/CM.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 241 000 €, et représente 80,06 % du budget prévisionnel global de l'action de 301 000 € (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 138 000 € seront pris en charge sur le budget principal Métropolitain (CT1)
- 100 000 € seront pris en charge sur l'état spécial du territoire (CT2)
- 3000€ seront pris en charge sur l'état spécial du territoire (CT4)

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération N° FB 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée après signature de la présente convention ;
- Le solde (soit 20%) sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces ci-dessous à transmettre **dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée** :
 - **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
 - **Le rapport d'activité de l'année écoulée** ;
 - **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités** ;

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

La présente convention a été conclue sur la base d'un budget prévisionnel de 301 000 €, correspondant au financement de 09 à 12 projets (articles 4.2 et 4.3 ci-dessus). Aussi, en cas de non-exécution de la convention, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

Conformément à la convention cadre précitée, le suivi du dispositif AMPA repose sur la mise en place de différents comités auxquels participent des représentants de la Métropole. Ces comités permettent le suivi de l'action. Aussi, un comité de sélection est constitué afin de sélectionner les projets éligibles. Ceux-ci feront ensuite l'objet d'une validation par le comité d'engagement seul compétent pour déterminer le montant du prêt octroyé au porteur du projet. Le comité d'engagement est aussi compétent pour constater l'échec d'un projet.

5.3 Évaluation :

En vertu de la convention cadre, un comité de pilotage se réunira une fois par an avec un triple objectif :

- Analyser le bilan annuel des projets financés : nombre de prêts octroyés, nombre d'entreprises et d'emplois créés, taux d'échecs
- Analyser le budget global du fonds
- Réorienter la stratégie du dispositif le cas échéant

Aussi, l'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisé par la Métropole et/ou dans le cadre de ce comité de pilotage.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

En dehors du comité de pilotage, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télerecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2020.

Fait à Marseille, le

en trois exemplaires originaux.

En application de la délibération

n° ECO

du Bureau de la Métropole du 18 février 2021

Pour la Métropole

**Pour l'association
PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT**

Gérard GAZAY
Vice-Président Délégué
Développement économique, Zones d'activités,
Commerce et Artisanat

Maurice FARINE
Président

ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL 2021

AMPA

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	€		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€	
Achats stockés (matières premières, autres)	€		73 - Dotation et produits de tarification	€	
Achats d'études et de prestations de services	€		74 - Subventions d'exploitation (13)	€	
Achats de matériel, équipements et travaux	€		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€			€	
Achats de marchandises	€			€	
Autres achats	€			€	
61 - Services extérieurs	€		Région(s)	€	
Sous-traitance générale	€			€	
Redevances de crédit-bail	€		Département(s)	€	
Locations mobilières et immobilières	€			€	
Charges locatives et de copropriété	€			€	
Entretien et réparations	€			€	
Primes d'assurances	€			€	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	241000	€
62 - Autres services extérieurs	€		Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
Personnel extérieur	€		Territoire Marseille-Provence	138000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€		Territoire du Pays d'Aix	100000	€
Publicité, information et publications	€		Territoire du Pays Salonais		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	3000	€
Déplacements, missions et réceptions	€		Territoire Istres-Ouest Provence		€
Frais postaux et de télécommunications	€		Territoire du Pays de Martigues		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		Communes		€
63 - Impôts et taxes	€		Remboursements lauréats	60000	€
Impôts et taxes sur rémunérations	€		Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes	€		Fonds européens		€
64 - Charges de personnel	€		L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	€		Autres établissements publics		€
Charges sociales	€		Aides privées		€
Autres charges de personnel	€		75 - Autres produits de gestion courante	€	
65 - Autres charges de gestion courante	€		Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
66 - Prêts d'honneur	301000	€	76 - Produits financiers	€	
67 - Charges exceptionnelles	€		77 - Produits exceptionnels	€	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€		78 - Reprises sur amortissements provisions	€	
69 - Impôts sur les bénéfices	€		79 - Transfert de charges	€	
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	€			€	
Frais financier	€			€	
Autres	€			€	
TOTAL DES CHARGES	301000	€	TOTAL DES PRODUITS	301000	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€		87 - Contributions volontaires en nature	€	
Secours en nature	€		Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€		Prestation en nature		€
Personnel bénévole	€		Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES			TOTAL GENERAL DES PRODUITS		

Fait à : AIX-EN-PROVENCE

Le 20/10/2020

Signature du Président

Jan

PAYS D'AIX DEVELOPPER L'ENT
 Association
 Les Pâtes de la Région, 8 bis Place Jean Pavaud
 13100 Aix-en-Provence
 Tel. 04 42 17 02 32 - Fax 04 42 17 02 33
 Tél. 04 42 17 02 32 - Fax 04 42 17 02 33
 Tél. 04 42 17 02 32 - Fax 04 42 17 02 33

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés aux collectivités doivent être complétées en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Page 24 sur 40